

ARRETE

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SPI

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre
chargé de l'Environnement
et de la Prévention
des Risques Technologiques
et Naturels Majeurs

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 30 mars 1985 du conseil municipal de Soudeilles ;
- VU la délibération du 7 juillet 1987 par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Corrèze ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de Soudeilles (Corrèze) par le dite des cascades de Montjanel constitue un site naturel pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Corrèze ensemble formé sur la commune de Soudeilles par des cascades de Montjanel et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/25 000ème annexé au présent arrêté :

.../...

Section D1

Point de départ : l'angle Sud-Est de la parcelle n° 70

la limite Sud des parcelles 70 et 55
la limite Ouest (en partie) de la parcelle 55
la limite Sud des parcelles 52 et 51
les limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle 50
la limite Sud-Ouest des parcelles 48 et 47
les limites Sud-Ouest, Ouest et Nord de la parcelle 41 jusqu'à la rivière Deiro
la ligne droite fictive prolongeant la limite Sud de la parcelle 35 vers l'Est et traversant la rivière du Deiro

Section A3

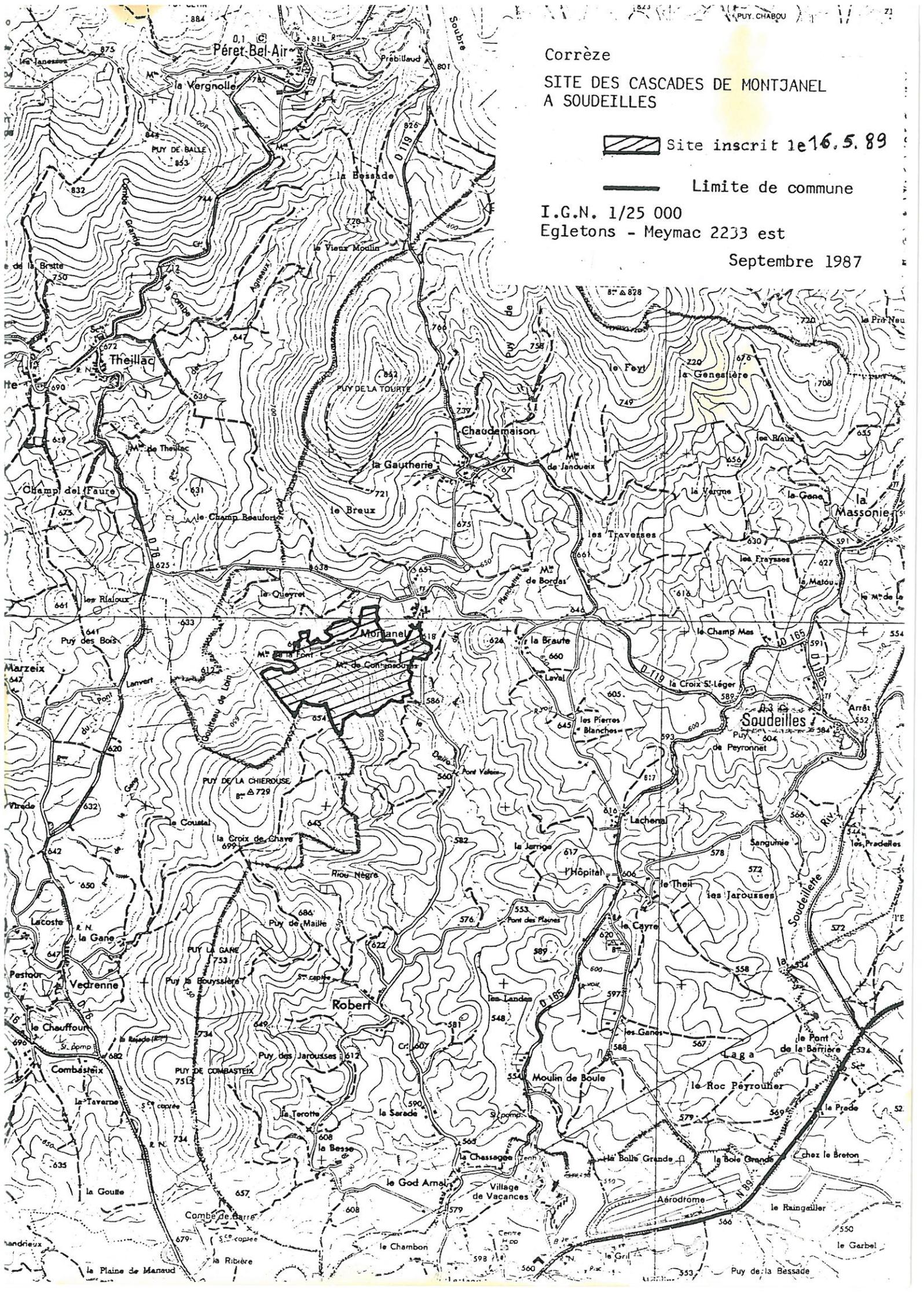
limite Ouest en partie de la parcelle 585
limite Ouest de la parcelle 583
la limite Nord des parcelles n° 579 et 578
les limites Ouest (en partie) et Nord de la parcelle n° 577
les limites Nord et Est de la parcelle n° 570
le chemin non cadastré servant de limite de lieu dit entre le Pont de la Jourde et La Cessière jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 562
la limite de lieu dit entre Montjanel et La Cessière jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 505
les limites Nord et Est (en partie) de la parcelle n° 505
la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 507
les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 502
la voie communale n° 6 Chaude-Maison à la Besse jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 499
les limites Nord et Ouest de la parcelle n° 499
la limite Ouest de la parcelle n° 498
les limites Nord et Est de la parcelle n° 509
la limite Est de la parcelle n° 541
la limite Est et Sud de la parcelle n° 540
la limite Ouest de la parcelle n° 539
la limite Sud de la parcelle n° 542 jusqu'à la rivière du Deiro
la rivière du Deiro jusqu'au point de départ.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze et au maire de la commune de Soudeilles qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 16 MAI 1939.
POUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Le Conservateur de l'Inventaire Général
chargé de la Sous-Direction des Espaces
Protégés

Jean-Marie VINCENT



Corrèze

SITE DES CASCADES DE MONTJANEL
A SOUDEILLES

 Site inscrit le 16.5.89

 Limite de commune

I.G.N. 1/25 000

Egletons - Meymac 2233 est

Septembre 1987

